



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du :	19 novembre 2024
Présidence :	Christophe LEFEUVRE
Présents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD
Assistent :	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON - Lucie GUILLARD – Willy LACOSTE

Préambule :

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

Courriel de ST GEORGES GUYONNIERE F.C. (582724) – Démission de l'entraîneur, M. BERTRAND Sébastien, en charge de l'équipe de Régional 2 Féminin. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Madame LESTAS Fanny, n°2547233297, en cours de formation du DF Coach Seniors.

La Commission prend note de la démission de M. BERTRAND Sébastien.

Courriel de ELAN DE GORGES (514034) – Suspension de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 2. Le club a désigné M. MOREN Julien, n°430628491, titulaire du CFF1.

La Commission prend note de l'absence de M. GRILLOT Michaël, n°1320677192, et considère que son absence est excusée.

Courriel de U.S. LA BAULE/LE POULIGUEN (553847) – Absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 1 pour la rencontre du 24 novembre. Pour cette rencontre, le club a désigné M. MARTIN Nicolas, n°440624692, titulaire d'un CFF3.

La Commission prend note de l'absence de M. PESLIER Valérian, n°410735170, et considère que son absence est excusée.

Courriel de SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) – Absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 1 pour une durée indéterminée. Pour les prochaines rencontres, le club a désigné M. DUTERTRE Geoffrey, n°16120684581, titulaire du BEF.

La Commission prend note de l'absence de M. MOKDAD Abdelali, n°2544577081, et considère que son absence est excusée.

2. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président,
Christophe LEFEUVRE



La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

